

MAIRIE DU PLAN DE LA TOUR

08 NOV. 2019

N° 5102

	AGENT	ELU
TRAITÉ PAR :	NA	CP
COPIE A :		FL

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Planifications et Prospective
Pôle Animation Urbanisme

*Commission départementale de
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)*

Affaire suivie par :
Monique Laot
Téléphone 04 94 46 80 86
Fax 04 94 46 80 08
Courriel : ddtm-cdcea@var.gouv.fr

Toulon, le 6 NOV. 2019

Le préfet
à

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Foch
83120 LE PLAN DE LA TOUR**

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var du 28 octobre 2019 – projet de PLU de la commune du Plan de la Tour

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var, en date du 28 octobre 2019, a examiné le projet de PLU de votre commune.

La commission émet un avis favorable au projet tel que présenté, avec les réserves suivantes :

- supprimer le STECAL AV hameau des Gastons ; une habitation n'est pas nécessaire à une exploitation viticole et les bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'être intégrés dans un STECAL
- rédiger une fiche détaillée pour chaque bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 515-11 du code de l'urbanisme (n° parcelle, photo, destination actuelle, destination future), à la condition que son existence légale soit avérée

.../...

- en ce qui concerne le règlement :

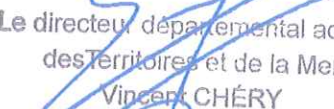
- supprimer la possibilité d'extension pour des activités artisanales ou commerciales, ainsi que la possibilité d'habitat insolite ; ces activités ne peuvent être autorisés en zone A hors STECAL

- supprimer la mention "*dans l'attente de la prise d'effet de cet arrêté, l'exploitation agricole devra disposer d'une SMI*" figurant à l'annexe du règlement de la zone agricole, l'arrêté préfectoral ayant été signé le 30 juin 2016.

- réglementer la hauteur des annexes

- rajouter que l'installation des capteurs solaires au sol n'est autorisée que hors des espaces cultivés ou cultivables.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY